

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'extension de la zone d'activités des Perrières sur la commune de Dampierre (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1116 relative au projet d'extension de la zone d'activités des Perrières sur le territoire de la commune de Dampierre (39), reçue le 31 mars 2017 et portée par la Communauté de communes Jura Nord ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 avril 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en un projet d'extension de zone d'activité de 3,7 hectares permettant la création de 6 lots destinés à l'implantation d'activités pour une surface de plancher de 20 720 m², sur la commune de Dampierre (39) ;
- qui nécessite des travaux de viabilisation de la zone d'activité par la création de voiries de desserte et la mise en place de réseaux secs et humides ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;
- qui fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'une demande de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- en zone 1AUX du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé en janvier 2013, qui comporte une orientation d'aménagement et de programmation spécifique à cette zone ;
- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ou technologiques ;
- à environ 1800 mètres du site Natura 2000 « Forêt de Chaux » ;
- à proximité de la Demeure Caron, inscrite au titre des monuments historiques, qui marque l'entrée du bourg ;
- en dehors de périmètres de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'étude faune, flore et milieux naturels réalisée en 2010 dans le cadre de l'élaboration du PLU concluant à un enjeu faible pour la zone 1AUX, constituée par une culture présentant peu d'intérêt pour la faune et la flore ;
- du fait qu'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 sera rattachée au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- du fait que les lots ont vocation à être raccordés à un réseau séparatif des eaux usées relié à la station d'épuration de Ranchot ;
- du fait que la commune avait limité la zone 1AUX à l'Ouest afin de conserver un espace non bâti entre la zone d'activité et l'entrée du bourg ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités des Perrières à Dampierre (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>).

Fait à Besançon, le - 2 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

